

**ANNEXE 2 : Les conditions pour le statut indemne d'IBR d'un troupeau de bovins dans le cadre des échanges intra-communautaires**

- I. Conditions pour l'obtention du statut d'exploitation indemne d'IBR
  1. Aucune suspicion d'infection par l'IBR n'a été enregistrée pour l'exploitation dans les 6 derniers mois et tous les bovins de l'exploitation sont indemnes de symptômes cliniques d'infection par l'IBR ;
  2. Pas de contact possible avec des animaux d'un statut IBR inférieur et seulement introduction de bovins provenant d'exploitations indemnes d'IBR ;
  3. Les bovins femelles sont inséminés uniquement au moyen de sperme indemne d'IBR ou ont été saillis par des taureaux d'exploitations indemnes d'IBR ;
  4. Un des tests de dépistage suivant est appliqué :  
Un test sérologique pour la détection d'anticorps d'IBR, avec résultat négatif dans tous les cas, réalisé à partir de deux échantillons de sang au moins, prélevés à un intervalle de cinq à sept mois sur l'ensemble des bovins femelles de plus de neuf mois et sur l'ensemble des mâles de plus de neuf mois qui sont utilisés ou destinés à des fins d'élevage ou un programme de dépistage qui offre les garanties sanitaires similaires p.ex. en combinant les analyses de lait et de sang.
- II. Conditions pour le maintien pour une exploitation du statut indemne d'IBR :
  1. Les conditions fixées aux points 1 à 4 pour l'obtention du statut indemne restent remplies, et
  2. Un test sérologique pour la détection d'anticorps d'IBR est appliqué dans l'exploitation dans les douze mois, avec résultat négatif dans tous les cas, réalisé à partir d'au moins un échantillon individuel de sang prélevé sur l'ensemble des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, ou un programme de surveillance qui offre des garanties sanitaires similaires p.ex. en combinant des analyses de lait et de sang.
- III. Le statut indemne d'IBR d'une exploitation est suspendu si, au cours des tests pour l'obtention ou le maintien du statut indemne, un animal a réagi positivement à un test pour la détection d'anticorps d'IBR.
- IV. Le statut indemne d'IBR d'une exploitation n'est réattribué qu'après un test sérologique pour la détection d'anticorps d'IBR, négatif dans tous les cas, commençant au plus tôt trente jours après l'élimination des animaux séropositifs et réalisé à partir de deux échantillons de sang, prélevés à un intervalle d'au moins trois mois, sur l'ensemble des bovins femelles et sur l'ensemble des bovins mâles.